

COMMUNE DE SAINT MARCEL L'ECLAIRE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE BARREE – RUE DES VIGNES – ABR

Le Maire de la Commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 20 Juillet 2026, de l'entreprise ABR – 1295 Route de Lyon- 69210 BULLY, afin d'effectuer un coulage de dalle chez M. et Mme CREPIEUX situé 180 rue des Vignes,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le Mercredi 22 Juillet 2026, pendant 2 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Vignes entre les intersections rue de rochefolles/rue des vignes, rue Centrale/Rue des Vignes et Route du colombier/rue des Vignes afin d'être réservé à l'entreprise ABR pour les besoins du chantier.

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être mis en place au niveau de ces 3 intersections respectivement à 100m, 150m et 50m.

Des déviations seront mises en place à ces 3 carrefours afin de centraliser le trafic rue de Rochefolles.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse reste limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début des travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, le responsable de la voirie OUEST et l'entreprise ABR sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARCEL L'ECLAIRE le 20 Juillet 2026,

Le Maire,
Hervé DIGAS



